

VS_GERICHTE C1 13 20 vom 27. Februar 2014

VS Kantonsgericht, 2014-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_20)

FR: VS_GERICHTE C1 13 20 du 27 février 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 20 del 27 febbraio 2014

Regeste

C1 13 20 JUGEMENT DU 27 FÉVRIER 2014 Tribunal du district de Sion Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière, en la cause civile X_____, demandeur, représenté par Maître A_____ et Y_____, défenderesse, représentée par Maître B_____ (modification du jugement de divorce ; contribution d'entretien de l'enfant, restitution de contributions d'entretien)

Erwägungen

E. 1.1

Toute autorité judiciaire doit examiner d'office sa compétence en raison de la matière (art. 4 ss CPC) et du lieu (art. 9 ss CPC). Sont réservés les traités internationaux et la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (art. 2 CPC). En vertu de l'art. 64 LDIP; les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce ou de séparation de corps s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des art. 59 ou 60. Sont réservées les dispositions de la LDIP sur la protection des mineurs (art. 85). Sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur (art. 59 let. a LDIP). Par ailleurs, les tribunaux suisses de la résidence habituelle de l'enfant ou ceux du domicile et, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du parent défendeur sont compétents pour connaître d'une action relative aux relations entre parents et enfant, notamment d'une action relative à l'entretien de l'enfant (art. 79 LDIP). Les fors prévus à l'art. 79 al. 1 LDIP sont des fors alternatifs, en sus de ceux de l'art. 64 al. 1 LDIP (ANDREAS BUCHER, L'enfant en droit international privé, 2003, n°600). A teneur de l'art. 83 al. 1 LDIP, l'obligation alimentaire entre parents et enfant est régie par la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (CLOA, RS 0.211.213.01), laquelle a été ratifiée par la Suisse et la France, et entrée en vigueur pour ces deux États le 1er octobre 1977. Conformément à

- 13 - l'art. 10 CLOA, la loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer des aliments (ch. 1), qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter (ch. 2) et les limites de l'obligation du débiteur, lorsque l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier demande le remboursement de sa prestation (ch. 3). L'art. 4 al. 1 CLOA désigne la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments comme droit applicable. L'action en modification de jugement de divorce est régie par les art. 129 et 134 CC s'agissant des conditions et de la compétence à raison de la matière (art. 284 al. 1 CPC). Le juge de district (art. 134 CC et 4 LACPC) du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour connaître des actions fondées sur le droit du mariage, notamment des actions en modification du jugement de divorce (art. 23 al. 1 CPC; art.

E. 1.2

En l'espèce, les parties sont toutes deux de nationalité N_____. La demande, qui porte sur la modification de la contribution d'entretien d'enfants, fixée par le jugement de divorce rendu le 15 décembre 2005 par le juge II du Tribunal de E_____, a été introduite à D_____, au for du domicile de la défenderesse – de nationalité N_____ - au moment où la litispendance a été établie. En outre, l'enfant H_____, née le xxx 1998, est mineure et avait sa résidence habituelle à D_____ lors de la litispendance. Partant, la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* du tribunal de céans est ainsi fondée. Le droit suisse est applicable. 2. S'agissant de la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille, le tribunal établit les faits d'office (maxime inquisitoire) (art. 296 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire au sens strict et la maxime d'office s'appliquent à toutes les procédures applicables aux enfants dans les affaires du droit de la famille. Le CPC reprend les règles posées notamment aux art. 133 et 145 aCC (qui ont été abrogés), ainsi que la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (ATF 128 III 412 s. consid. 3, JdT 2003 I 66 ; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, § 21, n. 84 ; SUTTER-SOMM, n. 837,

- 14 - 857 ss ; FRANÇOIS VOUILLOZ, Z.Z.Z. 2008/09, p. 516). Avec la maxime d'office, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Avec la maxime inquisitoire au sens strict, le tribunal peut ordonner toute enquête nécessaire ou utile en vue de l'établissement des faits déterminants (Erforschung, investigation, et pas seulement Feststellung, constatation). Cette maxime inquisitoire va plus loin que la maxime inquisitoire atténuée de l'art. 247 CPC. En outre, cette maxime inquisitoire au sens strict déroge au principe du *numerus clausus* des moyens de preuve (art. 168 al. 2 CPC). Le libre choix de la preuve s'impose au tribunal. A cet égard, le non paiement de l'avance des frais d'administration des preuves ne dispense pas le tribunal de procéder à l'établissement des faits. La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure, ni d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le tribunal sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponible. La maxime inquisitoire déroge par ailleurs également à la maxime éventuelle. Des faits et des moyens de preuve nouveaux, qu'ils s'agissent de vrais ou de faux *novas*, doivent être pris en considération jusqu'aux délibérations de jugement. La maxime inquisitoire s'applique également à l'établissement de faits de nature procédurale, en vue, par exemple, de la décision de faire représenter un enfant (art. 299 CPC). En particulier, la maxime inquisitoire et la maxime d'office portent notamment sur: – l'établissement des faits, qui s'effectue indépendamment des allégations des parties ; – l'appréciation des preuves, qui est libre ; – les conclusions des parties, qui ne lient pas le tribunal. Dans ce cadre, les parents ne peuvent notamment pas passer de convention au sujet du sort des enfants, mais seulement présenter au tribunal des conclusions communes sur lesquelles celui-ci statuera. Les conclusions relatives au sort des enfants concernent : l'autorité parentale et la garde des enfants, les relations personnelles du parent non gardien avec les enfants, les contributions d'entretien des enfants dues par le parent non gardien. La maxime inquisitoire et la maxime d'office ne changent rien à la répartition du fardeau de la preuve entre les parties (FRANÇOIS VOUILLOZ, Les procédures du droit de la famille, in Jusletter 11 octobre 2010, Rz 135 s. et les références). 3. Dans le cadre du procès en modification du jugement de divorce, les fardeaux de l'allégation et de la preuve sont à la charge du demandeur. Il incombe dès lors à ce dernier de prouver que les circonstances retenues lors du divorce se sont modifiées de manière essentielle, durable et imprévisible (ATF 120 II 4 c. 5d ; 118 II 229 c. 2, JdT 1995 I 37 ; arrêt 5A_117/2010 du 5 mars 2010 ; arrêt 5A_685/2007 du 26 février 2007 c. 2.2).

E. 4

L'art. 52 CPC impose aux plaideurs de se conformer aux règles de la bonne foi; dans le domaine de la procédure civile, la portée de cette nouvelle règle est identique à celle qu'avait auparavant l'article 2 al. 1 et 2 CC (arrêt 4A_485/2012 du 8 janvier 2013 consid. 6). Les parties doivent, en procédure, agir de manière cohérente (HURNI, Commentaire bernois, n. 59 ad art. 52 CPC). Un comportement contradictoire ne mérite aucune protection juridique (GOKSU, n. 28 ad art. 52 CPC; HURNI, loc. cit.). Une partie doit notamment se laisser opposer ses déclarations telles qu'elles ont été comprises selon les règles de la bonne foi, sans égard à une volonté interne divergente (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 29 s. ad art. 52 CPC; GOKSU, 14 ss ad art. 52 CPC). De manière générale, les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation (arrêt 5A_94/2013 du 6 mars 2013 consid. 2.2; ATF 137 III 617 consid. 4 ss ; HURNI, n. 18 ad art. 52 CPC ; ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, SJ 2010 II 221 ss).

E. 5

Selon l'art. 232 al. 1 CPC (plaidoiries finales), au terme de l'administration des preuves, les parties peuvent se prononcer sur les résultats de l'administration des preuves et sur la cause. Le demandeur plaide en premier. Le tribunal donne l'occasion aux parties de plaider une seconde fois. Selon l'art. 232 al. 2 CPC, les parties peuvent renoncer d'un commun accord aux plaidoiries orales et requérir le dépôt de plaidoiries écrites. Le tribunal leur fixe un délai à cet effet. L'art. 223 al. 2 AP-CPC permettait de verser au dossier, pour accompagner une plaidoirie orale, des notes écrites. Le Conseil fédéral a supprimé cette disposition, qui n'a pas été réintroduite lors des débats parlementaires. Ainsi la volonté du législateur, en connaissance de cause, a été d'exclure tout cumul de plaidoiries écrites et orales et que de telles notes sont interdites. Cette exclusion est confirmée par le message (message CPC, p. 6950) (HOFMANN/LÜSCHER, p. 141 ; SHK ZPO – WIDMER, n. 3 ad art. 232). Déposées lors des plaidoiries, les notes écrites ou les mémoires-conclusions contreviennent au principe d'égalité des armes, lorsque de tels mémoires émanent d'une seule partie, sans que l'autre partie ait eu l'occasion d'en préparer aussi (CPC – TAPPY, n. 17 ad art. 232 CPC). Certains auteurs estiment que, nonobstant le silence de la loi, le dépôt de notes écrites ou les mémoires-conclusions devraient être admissibles, dans la mesure où la partie adverse dispose également de la possibilité d'en déposer (CPC – TAPPY, n. 17 ad art. 232 CPC ; BSK ZPO – FREI/WILLISEGGER, n. 3 ad art. 232 CPC ; ZPO – LEUENBERGER, n. 6 ad art. 232 CPC ; s'agissant du dépôt d'un avis de droit : SJ 2010 I 247).

- 16 - En l'espèce, agissant pour Y_____, Me B_____ a déposé un mémoire-conclusions de 9 pages lors de la séance de débat final. Ni le tribunal, ni surtout la partie adverse, n'en ont eu une connaissance préalable avant la séance. Comme le cumul des plaidoiries écrites et orales est interdit, le mémoire-conclusions de Me B_____ doit être rejeté, pour cette première raison. De surcroît, déposé lors de la séance de débat final, le mémoire-conclusions précité contrevient au principe d'égalité des armes, car l'autre partie n'a pas eu l'occasion d'en préparer également. Pour ce motif, il doit également être rejeté.

E. 5.1

publié in: FamPra.ch 2008 p. 992; 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 consid. 4.1.2; HEGNAUER, op. cit., n° 78 ss ad art. 285 CC). Il découle de ce principe que chacun des

parents ne doit assumer qu'une part proportionnelle de l'entretien (CURTY, A propos des «recommandations» pour la fixation des contributions d'entretien des enfants éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Q_____, Recherche d'une méthode de calcul, in JdT 1985 p. 332). En pratique, seule la part du parent auquel la garde des enfants n'a pas été confiée sera calculée, puisque lui seul sera appelé à verser une contribution en espèces (CURTY, loc. cit.).

E. 6

Est notamment en cause la modification des contributions d'entretien de G_____ et de H_____ dues selon le jugement rendu le 15 décembre 2005 par le Juge II du Tribunal de E_____. Lors du débat final du 27 février 2014, le demandeur a maintenu les conclusions prises lors des débats d'instruction du 24 septembre 2013, confirmant les conclusions du mémoire-réplique du 15 avril 2013, au terme desquelles il conclut, sous chiffre 1, à ce que « Le jugement du 15 décembre 2005, rendu par le Juge II du Tribunal de E_____ [soit] modifié en ce sens que l'article 2.3 est purement et simplement annulé » A l'appui de sa demande, il allègue que sa situation financière s'est modifiée de manière durable alors que celle de la défenderesse s'est améliorée. Par ailleurs, les rentes AI actuellement perçues par la défenderesse pour G_____ et H_____ sont supérieures au montant de la contribution d'entretien due par le père. La défenderesse s'oppose à la requête. Selon elle, le changement de situation financière du demandeur n'est pas durable puisqu'elle ne date que de septembre 2012. Par ailleurs, l'amélioration de la situation financière du détenteur de l'autorité parentale doit profiter avant tout aux enfants et ne constitue pas un motif de réduction.

E. 6.1

La qualité pour agir et la qualité pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Ainsi, l'admission de la qualité pour défendre signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur, en tant que sujet passif de l'obligation en cause. Cette question, qui ressortit au droit fédéral (ATF 130 III 417 consid. 3.1 p. 424), doit en particulier être examinée d'office et librement (ATF 130 III 550 consid. 2 p. 551 s.; ATF 126 III 59 consid. 1a p. 63). La qualité pour agir en modification des effets relatifs aux enfants prévus dans le jugement de divorce appartient aux époux, à l'enfant mineur (qui peut ester seul en matière de droits strictement personnels s'il est capable de discernement ; art. 19c al. 1

- 17 - CC ; CR-CC I - LEUBA/BASTONS BULLETTI, art. 134 N. 6), ainsi qu'à l'autorité de protection de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). En application de l'art. 318 al. 1 CC, lorsque le litige porte sur la modification d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant, la qualité pour agir appartient aussi bien au détenteur de l'autorité parentale qu'à l'enfant mineur (ATF 136 III 365 c. 2.2). La demande peut être dirigée contre l'un ou l'autre. L'enfant, qui est devenu majeur avant l'introduction du procès en modification des aliments, a la qualité pour défendre (ATF 129 III 55 consid. 3, p. 56ss ; arrêt 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 publié in FamPra.ch 2003 p. 479, consid. 1.4.2 ; arrêt 5C.94/2006 du 14 décembre 2006, consid. 2). En l'espèce, X_____ a déposé, le 6 février 2013, un mémoire-demande à l'encontre de Y_____, titulaire de la garde et de l'autorité parentale sur l'enfant H_____, née le xxx 1998. La légitimation passive de la mère,

contre qui l'action a été dirigée, doit donc être admise pour l'enfant H_____. Par contre, à la date du dépôt de la demande, à savoir le 6 février 2013, G_____, née le xxx 1994, était majeure. Dans la mesure où G_____, de par sa majorité, avait la qualité pour défendre, il appartenait à X_____ d'agir directement contre sa fille, seule titulaire du droit, s'il entendait obtenir une modification de la contribution d'entretien due après la majorité. Partant, les conclusions de X_____ relatives à la modification des contributions d'entretien dues à G_____ doivent être rejetées, faute de légitimation passive.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 p. 606; 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199/200; 120 II 177 consid. 3a p. 178; 120 II 285 consid. 4b p. 292; arrêts 5A_66/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1; 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2). Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets - 18 - relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêts 5C.78/2001 du 24 août 2001 consid. 2a, non publié dans l'ATF 127 III 503; 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 5.2, publié in: FamPra.ch 2011 p. 230). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 285 consid. 4b; arrêt 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.1). Un changement de situation au sens de l'art. 286 al. 2 CC est notamment réalisé si des prestations sociales ont été accordées après la fixation de la contribution d'entretien et n'ont donc pas été prises en compte, et si les enfants perçoivent ainsi plus que ce que leur conférait l'art. 285 al. 1 CC (ATF 128 III 305 c. 5b). Une action en modification ne corrige pas un jugement erroné entré en force, mais adapte un jugement entré en force à une nouvelle situation. Tant que les modifications du jugement au sens de l'art. 286 al. 1 sont possibles, l'adaptation n'entre pas en compte. Un changement de situation notable et durable ne conduit pas automatiquement à la fixation d'une nouvelle contribution d'entretien, encore faut-il que la nouvelle situation rende le jugement d'origine inacceptable pour les parties impliquées - père, mère et enfants (arrêt 5A_199/2013 du 30 avril 2013, consid. 4.2). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.2). Ainsi, lorsqu'un fait nouveau est avéré, il n'est pas nécessaire d'examiner si un autre changement dans la situation constitue également un fait nouveau, mais il faut actualiser cet élément au moment de recalculer la contribution

d'entretien (ATF 137 III 604 consid. 4.2). La modification du jugement de divorce prend en principe effet à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1, 120 II 285 c. 4b). Selon les circonstances, il est toutefois loisible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions allouées par le jugement de divorce et utilisées pendant la durée du nouveau procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 et les références). Toutefois, lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé au moment du

- 19 - dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le crédientier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Il faut aussi éviter que le bénéficiaire de la rente ne se procure un avantage en retardant la procédure par des manœuvres dilatoires (ATF 117 précité, consid. 4c/aa p. 370).

E. 6.3

En l'espèce, au moment du prononcé du divorce, X_____ réalisait un revenu mensuel net moyen de 5225 fr., pour une activité à plein temps auprès de l'entreprise T_____, à U_____. Au moment de l'ouverture d'action, le 6 février 2013, X_____, domicilié en N_____, percevait un salaire mensuel net moyen arrondi à 2555 euros, soit 3155 fr. (montant arrondi) au cours de la date du dépôt de la demande (1 euro = 1,2348). Son salaire était ainsi près de 40% inférieur par rapport à celui qu'il percevait en 2005. Cette diminution n'était pas prévisible au moment du prononcé du jugement de divorce. Rien au dossier ne permet par ailleurs de retenir que le demandeur aurait délibérément réduit son activité professionnelle. En outre, après le prononcé du divorce, les enfants G_____ et H_____ ont été mises au bénéfice de rentes complémentaires AI et de rente LPP d'enfants d'invalides, ce qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, implique un changement de situation au sens de l'art. 286 al. 2 CC. Partant, il se justifie d'entrer en matière sur la demande de modification déposée par X_____ pour l'enfant H_____.

E. 7.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts 5A_216/2009 du

- 20 - 14 juillet 2009 consid. 4.2; 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 consid. 2.1). Il en résulte que, les enfants ayant le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents, leurs besoins doivent également être

calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé. Toutefois, même dans une situation économique aisée, cette règle ne conduit pas à prendre nécessairement en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien des enfants. Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené (arrêt 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 et les réf. citées). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut par ailleurs être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt 5A_216/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.2). La loi n'impose cependant pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts 5A_894/2011 du 14 mai 2012 consid. 6.2.3; 5A_908/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.3; 5A_862/2011 du 16 février 2012 consid. 3.3; 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 7.1.3; 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141; 120 II 285 consid. 3b/bb p. 291; arrêt 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; 127 III 136 consid. 3a p. 141). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (arrêt 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 ; ATF 127 III 68 consid. 2c p. 70 ; 126 III 353 consid. 1a/aa p. 356 ; 123 III 1 consid. 3.b/bb p. 5 et consid. 5 p. 9 ; 121 I 367 consid. 2 p. 370 ss). Dès lors, si les moyens du débirentier sont insuffisants, il faut partir de son minimum vital, sans prendre en compte la charge fiscale (arrêts précités). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1 publié in: SJ 2011 I p. 177; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in: FamPra.ch 2012 p. 228). Les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents

- 21 - en droit de la famille et en droit social; ceux valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu (ATF 137 III 118 consid. 3.1 p. 121). Le débirentier qui décide de changer d'orientation professionnelle ou projette de créer sa propre entreprise en qualité d'indépendant, alors qu'il sait, ou doit savoir, qu'il doit assumer des obligations d'entretien, peut raisonnablement se voir imputer un revenu hypothétique, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (ATF 137 III 118 consid. 3.1 p. 121), si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (arrêt 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 4.1). Pour évaluer la capacité contributive du débirentier, il faut avant tout considérer ses moyens financiers effectifs. Le revenu n'est cependant pas toujours déterminant et un revenu hypothétique peut être pris en considération. Certaines circonstances peuvent, en effet, contraindre un parent à choisir une profession ou une activité, s'il ne peut disposer du montant nécessaire à l'entretien dû (RVJ 2002 178 consid. 2b/bb). Dans la mesure où l'obtention d'un revenu plus élevé paraît possible et exigible, on peut se fonder sur ce que le débiteur pourrait gagner s'il faisait

preuve de bonne volonté (ATF 128 III 4 consid. 4a ; 123 III 1 consid. 3e ; 119 II 314 consid. 4a ; 117 II 16 consid. 1.b ; cf. également ATF 5C.244/2001 du 29 octobre 2001 publié in FamPra.ch 2002 n°107 consid. 2.2.1). Les critères permettant de déterminer le montant de ce revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références citées ; 119 II 314 consid. 4a). Par ailleurs, dans la fixation des contributions d'entretien, l'évolution - prévisible dans un futur proche - des circonstances peut être prise en considération afin d'éviter autant que possible une procédure ultérieure en modification du jugement de divorce. La capacité contributive du parent débirentier doit être appréciée en fonction de ses charges effectives. Seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a ; arrêt 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 consid. 4.4.2 ; arrêt 5A_835/2011 du 12 mars 2012 consid. 5).

E. 7.2

S'agissant de la détermination des besoins moyens des enfants, il est admis que les «Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants» édictées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (BREITSCHMID, Commentaire - 22 - bâlois, 4e éd., 2010, nos 6-7 ad art. 285 CC) peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Compte tenu du fait qu'elles donnent des informations sur les besoins d'entretien statistiques moyens, il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte des besoins particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (ATF 116 II 110 consid. 3a; cf. également HEGNAUER, Commentaire bernois, 4e éd., nos 30-37 ad art. 285 CC). Ces normes sont fondées sur des revenus cumulés adaptés à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, oscillant entre 7000 fr. et 7500 fr. (arrêts 5A_792/2008 du 26 février 2009, 5A_216/2009 du 14 juillet 2009 et les réf. citées). Des revenus supérieurs ou inférieurs pourront donner lieu à ajustement. Lorsque les ressources disponibles ne sont ni inférieures de 25% ni supérieures de 20% par rapport à cette référence, il y a lieu d'adapter proportionnellement les charges forfaitaires (HAUSHEER/SPYCHER/KOCHER/BRUNNER, Handbuch des Unterhaltsrechts, n° 06.99, p. 352 s., n° 826 p. 353; SCHWENZER, Praxkomm, n° 14 ad art. 285 ZGB). Selon le Tribunal fédéral, une augmentation est justifiée à partir d'un revenu mensuel dépassant clairement 10'000 fr.; selon certains, elle ne devrait pas dépasser les 25%. La pratique opère encore une adaptation en fonction du niveau de vie qui prévaut au lieu de résidence de l'enfant (CR CC I-PERRIN, n° 11 ad art. 285 CC). A la suite de l'arrêt 5A_690/2010 du 21 avril 2011 du Tribunal fédéral, le tribunal cantonal préconise, selon sa nouvelle jurisprudence (RVJ 2012, p. 149), de réduire les postes « logement » et « autres frais » de 20%, respectivement de 15%, et de ne pas tenir compte du poste « soins et éducations » ressortant des Recommandations de l'Office de la jeunesse de Zurich pour l'année 2012 lorsque l'enfant se trouve sous la garde de l'un des deux parents. Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (285 al. 2 CC). Sont notamment visées par l'art. 285 al. 2 CC les allocations familiales, ainsi que les rentes pour enfants selon les art. 22ter al. 1 LAVS, 35 LAI et 25 LPP. Affectées exclusivement à l'entretien des enfants, ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit. Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant

(ATF 137 III 59 consid. 4.2.3). On applique ainsi le principe du cumul des contributions d'entretien et des prestations sociales (ATF 128 III 305 consid. 4), dont il n'y a lieu de s'écarter que dans des cas exceptionnels (FamPra.ch 2011 p. 754 n° 50 consid. 3.3) Peu importe

- 23 - que les rentes aient pour cause l'invalidité du parent gardien ou celle du parent débiteur d'entretien ; leur nature et leur affectation restent les mêmes dans les deux cas : elles remplacent le revenu professionnel du parent concerné et n'ont pas pour but d'enrichir les enfants, mais de contribuer à leur entretien (arrêt 5A_746/2008 du 9 avril 2009). Les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence (art. 285 al. 2bis CC). Si les conditions de l'art. 285 al. 2bis CC sont remplies, la contribution d'entretien est réduite d'office en fonction du montant des rentes AI pour enfants déjà versées (ATF 128 III 305 consid. 2a et 3), sans qu'une modification du jugement de divorce soit nécessaire (arrêt 5A_496/2013 du

E. 7.3

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer notamment les frais de sa formation (art. 276 al. 1 CC). L'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité (art. 277 al. 2 CC) doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger de ses parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoie à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres moyens (ATF 111 II 410 consid. 2a p. 411 s.; arrêts 5A_685/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2; 5C.205/2004 du 8 novembre 2004 consid. 6.1, publié in: FamPra.ch. 2005 p. 414; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4e éd., 2009, nos 1089 ss). Si la demande n'est dirigée qu'à l'encontre de l'un des parents, il faut veiller à

- 24 - ce que les facultés du débiteur soient mises à contribution de façon équilibrée par rapport à celles de l'autre parent (ATF 107 II 406 consid. 2c p. 410 in fine).

E. 7.4

En l'espèce, dans ses dernières conclusions (mémoire-réplique du 15 avril 2013), X_____ conclut à ce que le jugement du 15 décembre 2005, rendu par le Juge II du Tribunal de E_____, soit modifié en ce sens que l'art. 2.3 soit purement et simplement annulé. La défenderesse conclut à ce que la demande soit rejetée et que le jugement de divorce du 15 décembre 2005 reste inchangé. En l'occurrence, le demandeur perçoit actuellement un salaire mensuel net moyen de l'ordre de 2555 euros, soit 3155 fr. (montant arrondi) au cours de la date du dépôt de la demande (1 euro = 1,2348). Par son engagement professionnel actuel, il met déjà pleinement à profit sa capacité contributive. Il n'est pas établi, ni même allégué qu'il puisse obtenir un revenu supplémentaire. Pour sa part, la défenderesse est au bénéfice d'une rente invalidité AI, qui se monte actuellement à 2003 fr. et d'une rente d'invalidité LPP versée par la Caisse de pension M_____, qui s'élève à 1693 fr. 85. Ses revenus totaux se montent ainsi à 3'696 fr. 85. Le revenu mensuel total de X_____ et Y_____ peut ainsi être arrêté à 6851 fr. 85 (3'155 fr. + 3696 fr. 85). Il est inférieur de moins de 3 % au revenu déterminant des recommandations de l'office de la jeunesse, de sorte qu'une adaptation à la baisse du coût à l'entretien de l'enfant ne se justifie

pas. Selon les Recommandations de l'Office de la jeunesse de Zurich pour l'année 2014, qui sont les mêmes qu'en 2013, le montant mensuel nécessaire à l'entretien d'un enfant s'élève à 2100 fr. dès 13 ans. Sur la base de ces éléments, le coût d'entretien de H_____ doit être établi en tenant compte de frais de nourriture et d'habillement de 560 fr. (420 fr. + 140 fr.), des frais de logement de 272 fr. (340 fr. x 80 %) et des frais autres de 739 fr. 50 (870 fr. x 85 %), soit un total de 1571 fr. 50 (560 fr. + 272 fr. + 739 fr. 50 ; indice de référence : 115.2 points en novembre 2012). Ce montant est réputé prendre en compte l'ensemble des frais ordinaires; il inclut les primes de l'assurance-maladie obligatoire. A ce montant doivent encore être ajoutés le coût mensuel des frais scolaires supplémentaires de H_____ établis par pièces, soit 10 fr. 50 par mois (125 fr. /12), la prime d'assurance accident de H_____ auprès de II_____ de

E. 11

fr. 30 et le contrôle dentaire de 7 fr. 40 (88 fr. 35 /12). Par contre ne sont pas retenus car déjà compris dans le montant des recommandations Zurichoises, voire non indispensables ou non établis par pièces, les primes LCA, l'assurance sauvetage

- 25 - KK_____, les frais d'inscription et les frais semestriels pour le karaté, l'argent de poche, l'essence et les cigarettes et la prime d'accident auprès de II_____, qui fait double emploi. Le coût total de l'entretien de H_____ peut ainsi être arrêté à 1600 fr. 70 (1571 fr. 50 + 10 fr. 50 + 11 fr. 30 + 7 fr. 40). Après déduction des allocations familiales (275 fr.), en l'absence de formation déjà commencée établie par pièce, ainsi que des prestations actuellement perçues pour l'enfant à titre de prestations complémentaires AI (801 fr.) et de rente LPP d'enfant d'invalidé (338 fr. 80), le montant mensuel nécessaire à l'entretien de H_____ est arrêté à un montant arrondi de 186 fr. (1600 fr. 70 - 275 fr. - 801 fr. - 338 fr. 80). X_____ doit ainsi contribuer mensuellement à l'entretien de sa fille H_____ dans la proportion de ses revenus de l'ordre de 46 %, savoir un montant arrondi de 85 fr. (46 % de 186 fr.) jusqu'à la majorité de H_____, voire au-delà en cas d'études normalement menées, les allocations familiales ou de formation étant directement perçues par la mère. Le montant de la contribution d'entretien précitée ne porte pas atteinte au minimum vital de X_____, qui est arrêté en la présente procédure conformément aux principes développés en la matière par la jurisprudence et la doctrine (cf. B1SchK 2009 p. 196 ss; ATF 114 II 26 et 304; RVJ 1989 p. 266), en tenant compte d'un taux de conversion 1 euro = 1.2348, date du dépôt de la demande, à 1358 fr. [483 euros = 597 fr. (minimum vital en France du parent débiteur selon la table de référence permettant de fixer les pensions alimentaires, Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau), + 300 euros = 370 fr. (loyer) + 391 fr. (frais de déplacements professionnels)]. Les frais de déplacement du demandeur, indispensables à l'acquisition de son revenu, sont arrêtés, par analogie, à 391 fr., montant qui serait retenu pour un travailleur suisse effectuant une distance équivalente pour se rendre au travail, soit 52 km aller-retour (trajet DD_____ - C_____), 18,83 jours par mois (base 5 semaines de vacances), à 40 centimes le kilomètre (18,83 x 52 x 0,40). Ce montant comprend les assurances, l'essence ainsi que les frais d'entretien. La dette contractée pour l'achat du véhicule automobile, bien qu'intégralement à la charge de X_____, n'est pas prise en compte dans le minimum vital de X_____ car elle a été contractée après la séparation. Le solde disponible, après prise en compte de la contribution d'entretien due à H_____, est par ailleurs suffisant pour lui permettre de contribuer à l'entretien de G_____. Partant, le jugement de divorce prononcé le 15 décembre 2005 par le juge du district de E_____

doit être complété par un chiffre 2.3 bis stipulant que X_____ versera pour l'entretien de sa fille H_____, en mains de la mère ou

- 26 - de tout autre détenteur de l'autorité parentale, une contribution mensuelle d'entretien de 85 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études normalement menées, les allocations familiales ou de formation étant directement perçues par la mère. Dite contribution est payable mensuellement d'avance, le 1er de chaque mois, la première fois le 1er mars 2013, et portera intérêt à 5% dès chaque date d'échéance. Correspondant à l'indice suisse des prix à la consommation du mois de mars 2013 (99.1 points; indice de base : 100 en décembre 2010), ce montant sera adapté lors de chaque variation, à la hausse, de l'indice de cinq points, le mois suivant celui où la variation aura été constatée. Les contributions d'entretien dues à G_____ restent inchangées. 8. Lors du débat final du 27 février 2014, X_____ a confirmé les conclusions prises lors du débat d'instruction du 24 septembre 2013, confirmant les conclusions du mémoire-réplique du 15 avril 2013, par lesquelles il conclut notamment (chiffre 2) : « Mme Y_____ est condamnée à rembourser les contributions d'entretien qu'elle a perçues pour ses enfants G_____ et H_____ depuis la date à laquelle elle a été mise au bénéfice d'une rente AI ». 8.1. Les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence (art. 285 al. 2bis CC). Les rentes pour enfants des art. 35 AI, 22ter AVS, 17 et 25 LPP tombent dans le champ d'application de l'art. 285 al. 2bis CC. La contribution d'entretien fixée par le juge du divorce est réduite d'office à concurrence de la rente sociale versée à l'enfant, sans qu'une modification du jugement de divorce soit nécessaire. Si la rente versée à l'enfant est plus élevée que la contribution d'entretien arrêtée dans le jugement de divorce, elle reste due intégralement, ce qui profite à l'enfant. L'art. 285 al. 2bis CC n'a en effet aucune influence sur le montant des rentes d'assurances sociales à verser à l'enfant (arrêt 5A_496/2013 du 11 septembre 2013, consid. 2.3-2.5). Selon les conditions d'application de l'art. 285 al. 2bis CC, le droit à la rente ne doit pas avoir été pris en compte au moment de la fixation des contributions d'entretien et la rente complémentaire pour enfants doit remplacer le revenu d'une activité (ATF 128 III 305).

- 27 - 8.2 Sous réserve des exceptions de l'art. 85 CPC, les conclusions tendant au paiement d'une somme d'argent doivent être chiffrées (art. 84 al. 2 CPC), à moins que la maxime d'office s'applique (art. 58 al. 2 CPC). L'obligation de chiffrer ses conclusions découle du principe de disposition ; le juge ne doit pas accorder plus que ce qui est demandé (art. 58 al. 1 CPC). Une action en paiement non chiffré est admise si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrer de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée. Dans ce cas, il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire (art. 85 al. 1 CPC). Il peut par ailleurs, s'il le souhaite, intenter une action en reddition de comptes ou prendre une simple conclusion condamnatoire non chiffrée et demander la production des documents en relation avec la reddition de comptes au stade de l'administration des preuves (Message CPC 6900). Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire. La compétence du tribunal saisi est maintenue, même si la valeur litigieuse dépasse sa compétence (art. 85 al. 2 CPC). 8.3. En l'espèce, le demandeur conclut, sans articuler de chiffres, à ce que la

défenderesse soit condamnée à lui rembourser les contributions d'entretien qu'elle a perçues pour G_____ et H_____ depuis la date à laquelle elle a été mise au bénéfice d'une rente AI. Il fonde son droit sur l'art. 285 al. 2bis CC, qui prévoit que le montant d'entretien doit être réduit d'office des rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité. Selon lui, les contributions d'entretien doivent être supprimées avec un effet rétroactif à la date à laquelle dame Y_____ a été mise au bénéfice d'une rente AI. En l'occurrence, il ressort du dossier que dame Y_____ perçoit, depuis mars 2008, des rentes complémentaires AI pour les enfants G_____ et H_____. Elle touche également pour ses deux filles des rentes d'enfants d'invalides de la Caisse de pension M_____, depuis le 1er avril 2009. Ces faits ressortent des pièces déposées en cause notamment de celles annexées au mémoire-réponse du 27 mars 2013 (p. 187 et 188 du dossier), du dossier de la caisse de compensation déposé le 27 novembre 2013 (p. 348 à 458), du dossier de l'Office cantonal AI déposé le 28 novembre 2013 (p. 460 ss) et de l'attestation établie par la caisse de compensation le 26 février 2014, notifié le même jour par fax à la mandataire du demandeur. Ces rentes, en tant qu'elles remplacent le revenu professionnel du parent

- 28 - concerné, doivent d'office être retranchées du coût d'entretien de l'enfant dès lors que ce dernier ne doit pas bénéficier d'une contribution supérieure à son coût d'entretien par le biais de prestations d'assurances sociales qui viendraient s'y ajouter. Le demandeur ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisque, dans son mémoire-réplique du

E. 12

février 2013, est notamment intervenue en déposant une requête d'assistance judiciaire, un mémoire demande, un mémoire réplique, un mémoire réplique rectifié, un mémoire « duplique », diverses écritures et à participer à quatre séances (20 min, 10 min, 30 min, 25 minutes). Par conséquent, l'Etat du Valais versera, pour les dépens au titre de l'assistance judiciaire, une indemnité de 3750 fr. [débours : 250 fr.; honoraires réduits au sens de l'art. 29 LTar : 3500 fr. (70% de 5000 fr.), TVA incluse (art. 27 al. 5 LTar)], à Me A_____. Cette indemnité prend en compte notamment la nature et l'importance de la cause, sa difficulté modeste, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière des parties dans le cadre d'une procédure de divorce, au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 4, 26, 30, 34 LTar). L'Etat du Valais pourra exiger de X_____ le remboursement de ses prestations fournies au titre de l'assistance judiciaire (500 fr. frais + 3750 fr. dépens) si la situation économique de ce dernier, ayant permis l'octroi de l'assistance judiciaire, s'est améliorée (art. 123 al. 1 CPC ; art. 10 al 1 let a LAJ). 9.2.2 En l'espèce, Me B_____, avocat d'office de Y_____ avec effet au 25 février 2013, est notamment intervenu en déposant une requête d'assistance judiciaire, un mémoire réponse, un mémoire duplique, diverses écritures et à participer

- 30 - à quatre séances (20 min, 10 min, 30 min, 25 minutes). Par conséquent, l'Etat du Valais versera, pour les dépens au titre de l'assistance judiciaire, une indemnité de 3750 fr. [débours : 250 fr.; honoraires réduits au sens de l'art. 29 LTar : 3500 fr. (70% de 5000 fr.), TVA incluse (art. 27 al. 5 LTar)], à Me B_____. Cette indemnité prend en compte notamment la nature et l'importance de la cause, sa difficulté modeste, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière des parties dans le cadre d'une procédure de divorce, au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 4, 26, 30, 34 LTar). L'Etat du Valais pourra exiger de Y_____ le remboursement de ses prestations fournies au titre de

l'assistance judiciaire (500 fr. frais + 3750 fr. dépens) si la situation économique de cette dernière, ayant permis l'octroi de l'assistance judiciaire, s'est améliorée (art. 123 al. 1 CPC ; art. 10 al 1 let a LAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.